



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 47796

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avis de la Haute autorité de la santé du 19 novembre 2013. Cette dernière propose le déremboursement des injections intra-articulaires d'acide hyaluronique dans le traitement de l'arthrose du genou. Or ces injections constituent l'un des rares traitements sûrs et efficaces de l'arthrose et diminuent les douleurs et le handicap. Ce déremboursement de la viscosupplémentation par acide hyaluronique ne laisserait comme alternatives aux patients arthrosiques que le recours aux anti-inflammatoires et aux morphiniques aux nombreux effets secondaires et à la chirurgie prothétique, lourde, coûteuse et non dénuée de risques. Le déremboursement de ces injections se traduiraient donc par une augmentation de la douleur des patients et auraient pour conséquence de faire de l'arthrose du genou une maladie orpheline faute d'accès à des traitements utiles, bien tolérés et faciles à mettre en oeuvre. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes légitimes des patients et des médecins et confirmer le maintien du remboursement des injections intra-articulaires d'acide hyaluronique, dans le traitement de l'arthrose du genou.

Texte de la réponse

Au sein de la haute autorité de santé (HAS), la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDiMTS) est chargée de se prononcer sur le service attendu des dispositifs médicaux. Cette évaluation conduit à considérer le service attendu comme suffisant ou insuffisant pour justifier l'inscription au remboursement d'un dispositif médical. Le code de la sécurité sociale (article R. 165-6) dispose que l'inscription ne peut être renouvelée que si le produit ou la prestation apporte un service rendu suffisant pour justifier le maintien de sa prise en charge par l'assurance maladie. L'ouverture d'une nouvelle procédure de réévaluation des acides hyaluroniques a été annoncée en juillet 2014, à la suite d'une décision du bureau de la CNEDiMTS. Cette nouvelle évaluation est motivée par l'existence d'un lien d'intérêt qui invalide la réévaluation précédente, ainsi que par la publication de récentes recommandations internationales, notamment une recommandation du National Institute for Health and Care Excellence, l'équivalent britannique de la HAS, datée de janvier 2014. Le 16 juillet 2014, la HAS a adressé un courrier aux industriels les informant qu'ils avaient trois mois pour déposer, s'ils le souhaitent, de nouveaux éléments permettant d'actualiser leur dossier initial de renouvellement. L'avis de professionnels de santé possédant une expérience dans la prise en charge de la pathologie sera recueilli. Les conclusions des nouvelles délibérations de la CNEDiMTS seront connues au cours du premier semestre 2015.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47796

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 562

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1477